

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
10e séance
tenue le
mercredi 30 septembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.10
2 octobre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/485 et Add.1)

1. M. DJOKIC (Yougoslavie) dit que d'après les données publiées dans le rapport du Secrétaire général (A/42/485), il n'y a pas eu au cours de l'année écoulée d'actes dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires qui aient eu des conséquences tragiques, mais que la situation est loin d'être satisfaisante. Les Etats d'accueil devraient faire davantage pour prévenir ce type d'incidents. C'est ainsi qu'il convient de poursuivre et de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale existant déjà dans ce domaine. A cet égard, l'examen de la situation par l'Assemblée générale et la procédure de présentation de rapports au Secrétaire général ne peuvent que faciliter cette coopération. La liste indicative des questions que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération lorsqu'ils signalent des violations graves, qui a été établie par le Secrétaire général, ne manquera pas d'être extrêmement utile aux Etats.

2. Il arrive malheureusement encore que des activités terroristes jouissent dans certains cas d'un traitement de faveur, en raison de leurs mobiles politiques; or, cela ne contribue guère à renforcer la sécurité des représentants diplomatiques et consulaires et sert plutôt à encourager le terrorisme. C'est pourquoi une telle approche est inacceptable car, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, le terrorisme ne se justifie pas. Toutefois, on ne saurait assimiler au terrorisme la lutte des peuples et des mouvements de libération pour l'indépendance, qui est précisément dirigée contre le terrorisme et l'esclavage, comme cela a été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'ONU.

3. La Yougoslavie est en faveur du renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale et appuie tous les efforts visant à l'adoption de mesures efficaces pour la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. En outre, ces derniers, ainsi que les Etats d'accueil, doivent être disposés à contribuer à la solution des questions en litige. Il est souhaitable aussi qu'un nombre toujours croissant d'Etats adhèrent aux conventions internationales pertinentes et les appliquent.

4. Toutefois, une responsabilité particulière incombe aux Etats d'accueil qui doivent prendre non seulement des mesures d'ordre juridique, mais aussi des mesures d'ordre pratique, pour interdire sur leur territoire les activités illégales de personnes, groupes et organisations qui fomentent et organisent la perpétration d'actes dirigés contre la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. L'ONU a un rôle particulier à jouer pour ce qui est de renforcer et d'élargir la coopération internationale dans ce domaine.

5. M. SKIBSTED (Danemark), parlant au nom des Etats membres de la Communauté européenne, dit que le rapport du Secrétaire général (document A/42/385) montre que les attaques contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires se poursuivent. Ces crimes compromettent les relations internationales du fait qu'ils visent les personnes dont la tâche est précisément de maintenir des relations harmonieuses et pacifiques entre les Etats. Les Douze estiment que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour prévenir ces attaques, et ils s'engagent à utiliser toutes les ressources juridiques disponibles à cette fin.

6. Tous les Etats doivent observer scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international général et des conventions pertinentes, en respectant tant la lettre que l'esprit de ces obligations, sans faire d'exceptions en faveur de certains individus ou groupes d'individus.

7. Les Douze tiennent à rappeler que tant le droit à une protection spéciale que les privilèges et immunités dont jouissent les représentants diplomatiques et consulaires leur sont conférés non à titre personnel, mais dans le but d'assurer le fonctionnement efficace des missions diplomatiques et consulaires. Si l'Etat d'envoi a le droit de compter sur une protection suffisante de ses représentants, ceux-ci doivent également respecter strictement les lois et règlements de l'Etat d'accueil. Des abus de leurs privilèges et immunités ont pour effet de diminuer aux yeux du public la nécessité de protéger les missions et leurs représentants. Les gouvernements des 12 Etats de la Communauté européenne sont déterminés à prévenir les abus des immunités diplomatiques et consulaires et poursuivent leur coopération à cet effet.

8. Les Douze attachent une grande importance aux instruments juridiques existants, dont l'utilité a été prouvée par le passé et qui pour le moment paraissent suffisants. Ce qui est essentiel, c'est que l'Etat d'envoi comme l'Etat d'accueil observent strictement les obligations qui leur incombent en vertu des instruments auxquels ils sont parties et du droit international général, et que le plus grand nombre d'Etats possible adhère aux conventions pertinentes, y compris aux dispositions facultatives pour le règlement des différends.

9. Enfin, les Douze sont fermement convaincus que la procédure de présentation de rapports instaurée comme suite à la résolution 35/168 est très utile du fait qu'elle met en lumière les violations ainsi que les mesures prises contre leurs auteurs. Les Douze ont déjà souligné l'année dernière que les rapports destinés au Secrétaire général ne devraient signaler que des violations graves qui ont été signalées auparavant à l'Etat où elles se sont produites, ou dont on pouvait avoir généralement connaissance par d'autres voies. Les rapports critiquant un Etat doivent en outre être présentés au Secrétaire général assez tôt pour que l'Etat critiqué puisse faire inclure sa réponse dans le rapport de ce dernier.

(M. Skibsted, Danemark)

10. Compte tenu du fait que la procédure de présentation des rapports a été établie il y a plusieurs années et que, heureusement, le nombre des incidents graves a diminué, les Douze estiment qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire ce point à l'ordre du jour chaque année. Il est à espérer en outre que les nouvelles idées figurant au paragraphe 10 de la résolution 41/78 de l'Assemblée générale ainsi que la liste indicative établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 11 de la même résolution contribueront à améliorer encore la procédure de présentation de rapports.

11. M. KOULOV (Bulgarie) dit que la question de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques comprend deux aspects : le degré de cette protection et de cette sécurité, qui dépend des conditions offertes par l'Etat d'accueil, et l'identification et l'utilisation des possibilités dont dispose l'ONU et qu'offre le droit international pour renforcer cette protection et cette sécurité. Comme il a été souligné à maintes reprises, les Etats sont tenus de prendre des mesures visant à interdire sur leur territoire tout acte illégal de la part de personnes, de groupes et d'organisations qui encouragent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et l'application des mesures pratiques énumérées au paragraphe 5 de la résolution 41/78 de l'Assemblée générale revêt une importance particulière à cet égard.

12. Pour ce qui est de l'identification et de l'utilisation des possibilités dont dispose l'ONU et qu'offre le droit international en la matière, la délégation bulgare voudrait souligner le lien indissoluble qui existe entre l'efficacité des mesures prises et une large coopération internationale. Le paragraphe 6 de la résolution 41/78 met lui aussi l'accent sur ce lien. Pareille coopération pourrait prendre trois formes. La première est l'application de la procédure de rapport des violations. A cet égard, la liste indicative des questions que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération lorsqu'ils doivent signaler des cas de violations est fort utile et contient de nombreuses questions susceptibles d'accroître l'efficacité de la coopération internationale dans ce domaine. Néanmoins, une information plus large, analysée comme il conviendrait, aiderait certainement les Etats à formuler et prendre des mesures pratiques de prévention en la matière. La délégation bulgare tient particulièrement à souligner l'utilité de toute information qui serait transmise conformément aux points 8 et 11 de la liste indicative.

13. Deuxièmement, cette coopération devrait viser à consolider la base juridique internationale de la lutte contre les infractions. Il est nécessaire à cette fin que le nombre des Etats parties aux conventions internationales pertinentes s'accroisse et, en outre, il serait souhaitable d'obtenir, au plan national, un règlement positif des questions ayant trait à la ratification des instruments internationaux concernant le droit diplomatique, ou à l'adhésion à ces instruments. Troisièmement, la coopération devrait aussi porter sur l'échange d'informations et l'établissement de contacts en vue des mesures à prendre pour prévenir ou combattre les violations.

(M. Koulov, Bulgarie)

14. Les infractions se produisent d'habitude dans les Etats d'accueil qui permettent des actes de la part de groupes ne cachant pas leur hostilité à l'égard des missions diplomatiques et consulaires de certains Etats d'envoi. Cette attitude est souvent accompagnée de la divulgation systématique d'informations tendancieuses ainsi que de l'adoption de mesures discriminatoires à l'encontre de missions et de représentants étrangers. Ceci crée une atmosphère propice à de telles infractions. L'observation des dispositions pertinentes des instruments internationaux renforcerait grandement la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Le fait de s'engager à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, y compris la valise diplomatique, a lui aussi une grande importance. La délégation bulgare continuera d'insister sur la stricte observation des engagements découlant du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et ne saurait accepter d'exception à cette règle du droit international.

15. M. LI HUANTING (Chine) dit que l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est une règle coutumière très ancienne, qui est généralement reconnue par le droit international et qui joue un rôle primordial dans la promotion et la préservation de relations normales entre Etats. Au fur et à mesure que les relations internationales s'intensifient, la protection des représentants diplomatiques et consulaires prend une importance croissante pour la vie internationale. De nouvelles violations de la sécurité des représentants diplomatiques et consulaires ont eu lieu depuis l'année dernière. Comment empêcher que ce type d'incident se reproduise est un sujet de grande préoccupation pour la communauté internationale qui, ces dernières années, a déployé à cet égard des efforts intenses sur le plan bilatéral et multilatéral, notamment en adoptant plusieurs conventions.

16. Le Gouvernement chinois souscrit sans réserve aux résultats ainsi obtenus. Il appuie aussi les efforts déployés par les organes compétents de l'ONU, notamment la pratique de l'Assemblée générale consistant à examiner la question de façon régulière et les rapports adressés au Secrétaire général par les gouvernements sur les violations graves de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et il est prêt à envisager de nouvelles mesures dans ce domaine. La délégation chinoise est cependant convaincue qu'en cherchant à protéger la sécurité et en faisant en sorte que les délinquants soient traduits en justice, il faut rester respectueux du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, et ne pas prendre prétexte de ce type d'incidents pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays et porter atteinte à leur souveraineté. Par ailleurs, le personnel diplomatique doit respecter les lois et règlements des pays d'accueil et ne pas abuser des privilèges et immunités qui lui sont conférés.

17. Le Gouvernement chinois a toujours condamné toute violation du droit diplomatique et consulaire, spécialement les activités terroristes dirigées contre le personnel diplomatique. Pour agir plus efficacement, la Chine, qui était déjà partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, a récemment adhéré à la

(M. Li Huanting, Chine)

Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le Gouvernement chinois a adopté une décision selon laquelle tout acte considéré comme un crime en vertu des traités pertinents constitue un crime selon le droit interne, et il exercera en conséquence sa juridiction sur les auteurs des violations. Ceci montre l'importance qu'il accorde à la question. La Chine tient beaucoup à maintenir ses relations amicales avec les autres pays et elle est prête à prendre les mesures pratiques susceptibles d'améliorer encore la protection de la sécurité des représentants diplomatiques et consulaires.

18. M. MUENCH (République démocratique allemande) déclare que le rapport présenté cette année par le Secrétaire général (A/42/485) atteste que les Etats sont de plus en plus disposés à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international en ce qui concerne la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, comme le montre l'augmentation progressive du nombre des adhésions aux instruments pertinents. Il est indispensable en effet d'assurer pleinement leur protection et leur sécurité si l'on veut que les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, qui sont les principaux instruments du dialogue entre nations et d'une coopération mutuellement avantageuse, puissent s'acquitter de leurs fonctions. Les conventions citées dans le rapport du Secrétaire général constituent à cet égard un cadre approprié.

19. En dépit de l'existence d'instruments juridiques, la protection et la sécurité des missions ont subi des atteintes durant la période considérée. Les exemples donnés à cet égard dans le rapport du Secrétaire général illustrent la nécessité d'une coopération internationale dans la lutte et l'élimination de tels actes de violence. Comme elle l'a souvent déclaré, la République démocratique allemande condamne vigoureusement tous les actes terroristes, quels qu'en soient les motifs et les perpétrateurs. Tout acte dirigé contre des missions ou personnes jouissant d'une protection internationale nuit au climat international et aux relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. De plus, les actes terroristes mettent en danger la vie d'innocents et causent des dégâts matériels considérables.

20. Pour prévenir ces actes, il faut s'attaquer à leurs causes et assurer le respect strict des obligations internationales découlant des conventions pertinentes. Des mesures législatives et pratiques de caractère général et non discriminatoire sont aussi nécessaires au niveau national.

21. La République démocratique allemande s'acquitte scrupuleusement de ses obligations découlant du droit international et des conventions pertinentes, et c'est ainsi qu'elle a pu prévenir les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ayant pris un ensemble complet de mesures pour les protéger.

22. Il serait inadmissible que le niveau de protection accordé en droit international soit fonction de l'état des relations bilatérales, ou que des actes de violence soient tolérés ou encouragés - directement ou indirectement - par des organes de l'Etat ou des institutions placées sous son contrôle. Un Etat devrait

(M. Muench, RDA)

être tenu pour responsable, y compris financièrement, lorsqu'il n'a pas été en mesure de protéger efficacement les représentants et missions diplomatiques et consulaires se trouvant sur son territoire; le représentant de la République démocratique allemande souhaiterait que cette obligation soit reflétée plus expressément dans le projet de résolution.

23. Le système de rapports joue un rôle utile dans le renforcement de la protection et de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires, et la pratique doit en être poursuivie. C'est ainsi que la confiance et la compréhension mutuelles pourront être renforcées sur ces questions.

24. M. SOKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'outre la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, dont il cite les articles 22, 29 et 37, il existe toute une série d'instruments juridiques internationaux qui, s'ils étaient respectés, assureraient la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et leur permettraient d'exercer de leurs fonctions dans un climat favorable. Or, si le droit international est clair en ce domaine, dans la pratique, il ne se passe de mois sans qu'il y ait un cas de violation de la protection et de la sécurité des représentants et des missions diplomatiques et consulaires. La situation dans ce domaine n'est donc pas satisfaisante, comme l'atteste le dernier rapport du Secrétaire général sur la question (A/42/485 et Add.1).

25. La résolution 41/78 de l'Assemblée générale a instauré un système de présentation de rapports relatifs aux actes de terrorisme et aux mesures prises par les Etats pour traduire en justice les personnes les ayant commis. On doit continuer d'appliquer ce système et l'étendre à toutes les agressions-perpétrées contre le siège des organisations internationales et le personnel de celles-ci. Il devrait donc également être rendu compte dans les rapports de l'état des ratifications et des adhésions à la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Devraient être prises en considération la Convention sur les privilèges et les immunités de l'ONU, la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées, l'Accord sur les privilèges et les immunités de l'AIEA et le Protocole sur les privilèges et les immunités de l'OMI. - Ces instruments ne peuvent toutefois, en pratique, être utiles que si les Etats font preuve de la bonne volonté nécessaire. Il est préoccupant que certaines autorités semblent être complices des groupes extrémistes qui s'attaquent aux missions.

26. Pour la délégation de Biélorussie, un rôle important incombe aux médias s'agissant de créer le climat approprié au fonctionnement normal des missions diplomatiques et consulaires. Les médias ont le devoir d'informer le public de l'importance du rôle des missions dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'amélioration des relations entre les Etats, notamment les Etats ayant des systèmes sociaux différents.

27. La RSS de Biélorussie condamne par ailleurs les abus des privilèges et immunités. En outre, elle a pris un ensemble de mesures législatives conformes au droit international qui assurent le respect intégral de l'inviolabilité et de

(M. Sokolovskiy, RSS de Biélorussie)

L'immunité des missions et du personnel diplomatique et consulaire et prévoient des poursuites pénales contre ceux qui y porteraient atteinte. Elle a signé et ratifié les conventions susmentionnées et les applique scrupuleusement. Il est inquiétant de constater que certains Etats Membres n'ont pas encore ratifié la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et que moins de la moitié d'entre eux avaient, au 4 août 1987, adhéré à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Il serait de même souhaitable que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel entre en vigueur et que les Etats sur le territoire desquels de telles organisations ont leur siège y adhèrent.

28. Mlle WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays accorde une priorité élevée à la protection des diplomates, qui relève de la responsabilité de chaque Etat comme de l'ensemble de la communauté internationale. L'on doit donc regretter les atteintes qui continuent d'être portées à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques. Il est consternant que des missions puissent parfois être attaquées sans que le gouvernement du pays d'accueil fasse rien pour protéger les locaux diplomatiques. La communauté internationale doit donc réaffirmer le devoir de chaque Etat de s'acquitter de ses obligations dans ce domaine.

29. Les Etats ont par ailleurs le devoir de veiller à ce que leurs représentants en poste dans d'autres pays n'abusent pas de leurs privilèges et immunités. De tels abus sont doublement graves : d'une part parce que les actes illégaux causent un préjudice direct, mais aussi parce qu'ils suscitent une désaffectation pour les privilèges et les immunités eux-mêmes.

30. Si le rapport présenté par l'Autriche (A/42/485/Add.1), selon lequel la modernisation du matériel de communications a amélioré la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires, est encourageant, la suggestion d'un autre Etat, à savoir que les Etats devraient adopter des mesures en vue de limiter la diffusion d'informations par les médias, est quant à elle quelque peu préoccupante. Entraver la liberté d'expression et celle de la presse, pour quelque raison que ce soit, constitue un précédent dangereux.

31. La protection des diplomates relève de la responsabilité de l'ensemble de la communauté internationale et, à cet égard, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle constructif, notamment s'agissant de formuler des mesures en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions diplomatiques, y compris l'élaboration de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale. La délégation des Etats-Unis engage les Etats qui ne sont pas encore partie à cette convention à y adhérer. Le Secrétariat a quant à lui apporté une contribution précieuse à l'entreprise en élaborant des directives en application du paragraphe 11 de la résolution 41/78, qui devrait contribuer à uniformiser la présentation des rapports futurs et faciliter la coopération des Etats à l'échange de renseignements.

(Mlle Willson, Etats-Unis)

32. Les rapports présentés confirment que les Etats continuent de coopérer entre eux et avec les organisations internationales intéressées. Ceci est essentiel, car les actes dirigés contre certains diplomates ou locaux diplomatiques, non seulement portent préjudice aux individus et aux Etats concernés, mais portent atteinte à la notion de diplomatie et aux communications constructives au sein de la communauté internationale.

33. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que la position de son pays sur la question à l'examen est reflétée dans le rapport reproduit dans le document A/42/485/AJd.1. La Tchécoslovaquie a toujours préconisé le respect le plus strict par tous les Etats des normes du droit diplomatique et consulaire consacrées dans les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), sur les relations consulaires (1963), sur les missions spéciales (1969), dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (1973) et dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975) auxquelles la Tchécoslovaquie est depuis longtemps partie.

34. La Tchécoslovaquie ayant pris les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des conventions susvisées, elle n'a, durant l'année écoulée, eu à déplorer aucune attaque contre les missions diplomatiques et consulaires situées sur son territoire. La délégation tchécoslovaque condamne sans équivoque les actes de violence contre les agents et les locaux diplomatiques et consulaires ainsi que contre les fonctionnaires des organisations internationales. Elle est prête à participer à l'examen des mesures nécessaires pour assurer une protection encore plus grande de ces agents et locaux et traduire en justice les auteurs d'actes terroristes.

35. Les Etats doivent par ailleurs cesser de tolérer sur leur territoire les activités de groupes et organisations extrémistes qui encouragent, organisent ou commettent des actes violents contre les missions diplomatiques et entravent l'exercice de leurs fonctions. Chaque Etat doit faire en sorte que ses moyens de communication ne soient pas détournés aux fins de campagnes d'incitation à la hausse et d'hostilité contre d'autres Etats ou nations et leurs représentants. Les médias ont un rôle important à jouer dans l'établissement d'un climat favorable à l'exercice de leurs fonctions par les missions. Le renforcement de la sécurité des missions diplomatiques est étroitement lié à la promotion de la confiance entre Etats, l'adoption de mesures permettant aux nations de se mieux comprendre et l'amélioration du climat international.

36. M. ELTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que le maintien des relations diplomatiques exige la protection des diplomates, qui constitue le principal objectif de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris des agents diplomatiques, ainsi que d'autres instruments internationaux. Le respect scrupuleux et constant de ces normes internationales

(M. Eltchenko, RSS d'Ukraine)

par tous les Etats devrait garantir des relations normales et pacifiques entre les Etats, notamment au sein des organisations internationales. Pour marquer l'importance de plus en plus grande que revêt la fonction diplomatique pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale des Nations Unies garde constamment à l'étude la question de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires et appelle l'attention de la communauté internationale sur ce problème.

37. Il ressort cependant du rapport du Secrétaire général (A/42/485) que les actes d'ingérence dans les affaires diplomatiques et les actes de terrorisme visant des diplomates, notamment les prises d'otages, continuent à être fréquents et inquiétants. La délégation ukrainienne condamne très énergiquement le terrorisme international et la violence sous toutes ses formes, en particulier toutes les attaques dirigées contre les missions diplomatiques et consulaires et contre les missions auprès d'organisations internationales, ainsi que contre le personnel de ces missions. Elle s'inquiète également des abus qui sont faits des privilèges et immunités diplomatiques, mais s'oppose catégoriquement à ce que ces abus servent de prétexte à des mesures discriminatoires à l'égard de certaines missions.

38. De l'avis de la délégation ukrainienne, l'Assemblée générale devrait, dans la résolution qui sera adoptée sur cette question, condamner une nouvelle fois toutes les attaques dirigées contre les diplomates, exiger que les Etats qui tolèrent des actes de cette nature respectent les règles et normes régissant les relations internationales et appeler tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, y compris les missions auprès des organisations internationales et leur personnel. La délégation ukrainienne estime que cette question doit rester inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

39. M. HAYACHI (Japon) rappelle que l'un des principes les plus anciens du droit international impose aux Etats le devoir de protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires.

40. Des violations à ce principe continuent cependant à être commises, même si les incidents ont été moins fréquents au cours de l'année écoulée. Ces violations ne pourront être efficacement combattues que par des efforts concertés de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies a oeuvré utilement en ce sens, notamment en codifiant les normes internationales dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et, en particulier, dans la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. L'Assemblée générale des Nations Unies a en outre adopté des résolutions appelant instamment tous les Etats à renforcer la coopération internationale en vue d'assurer la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires. La délégation japonaise tient à rendre hommage aux pays nordiques qui ont pris l'initiative d'élaborer des projets de résolution sur cette question.

(M. Hayachi, Japon)

Elle a constamment appuyé leurs efforts et s'est portée coauteur de ces résolutions qui ont recueilli un large consensus reflétant la volonté générale de la communauté des nations.

41. Le Japon appuie fermement les buts et objectifs de la Convention de 1973 à laquelle il a adhéré en juin 1987 après avoir procédé à un remaniement de sa législation interne. La délégation japonaise espère vivement que d'autres Etats qui ne l'ont pas encore fait adhéreront à la Convention dès que possible.

42. Comme l'a souligné le représentant de la Finlande, l'un des points essentiels de la résolution adoptée chaque année sur la question à l'examen est le système d'établissement des rapports concernant les violations graves de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants auprès des organisations internationales. Grâce à ce système, les cas de violation et les mesures prises par les Etats pour en traduire les auteurs en justice sont signalés au Secrétaire général et, par son intermédiaire, aux Etats Membres. La délégation japonaise est dans l'ensemble satisfaite du caractère objectif et concret des rapports présentés mais elle souhaite toutefois faire quelques observations.

43. En premier lieu, certains des rapports présentés par les gouvernements sont trop brefs. Sans nier la nécessité de respecter la discrétion qui s'impose à l'égard des intérêts supérieurs des Etats, la délégation japonaise souhaiterait que les rapports fournissent davantage de détails. A cet égard, elle rend hommage au Secrétariat qui a établi une "liste indicative de questions" que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération lorsqu'ils établissent leur rapport.

44. En second lieu, une amélioration, modeste mais très utile, pourrait être apportée à la note de couverture qui accompagne l'envoi aux Etats Membres des rapports des gouvernements. Afin de mieux attirer l'attention de la mission concernée sur le contenu du document transmis, la délégation japonaise propose au Secrétariat d'ajouter à la note un titre, qui pourrait par exemple être libellé comme suit : "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : communication de ...", avec l'indication de l'Etat auteur du rapport.

45. M. GAUDREAU (Canada) note que dans de nombreuses régions du monde, des incidents, parfois sérieux, continuent de se produire qui affectent la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Les Nations Unies ne pouvant se désintéresser de ces situations, l'Assemblée générale a, depuis 1980, instauré une procédure de rapports sur les atteintes à la sécurité des missions et représentants diplomatiques. Il faut, à cet égard, rendre hommage aux pays nordiques pour les efforts qu'ils ont déployés.

46. Notant que le Secrétaire général a, en réponse au paragraphe 11 de la résolution 41/78 de l'Assemblée générale, présenté en annexe à son rapport de cette année (A/42/485) une liste indicative des questions pertinentes que les Etats

(M. Gaudreau, Canada)

pourraient prendre en considération dans leur rapport, la délégation du Canada est persuadée que cette liste sera d'une grande utilité aux gouvernements lorsqu'ils feront rapport sur les incidents ayant affecté sur leur territoire la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Il convient néanmoins de laisser à cette liste subir l'épreuve du temps avant de pouvoir formuler des commentaires utiles sur d'éventuelles modifications.

47. Rappelant que l'an dernier sa délégation avait exprimé l'avis que l'Assemblée générale devrait donner au Secrétaire général un mandat lui permettant, lorsqu'il a connaissance d'incidents lui semblant graves, de demander aux Etats concernés de lui fournir des renseignements, M. Gaudreau pense que la liste indicative susmentionnée facilitera la tâche du Secrétaire général à cet égard et que ce dernier prendra les dispositions voulues pour que cette liste soit vraiment utilisée.

48. Par ailleurs, à peine la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont à ce jour ratifié la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale. La délégation du Canada estime que le Secrétaire général devrait recevoir le mandat nécessaire pour inviter, au nom de l'Assemblée générale, tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette convention ou à y adhérer. De fait, il serait souhaitable que le Secrétaire général soit autorisé à demander à ces Etats quels sont le cas échéant les obstacles à leur ratification ou à leur adhésion.

49. Beaucoup de points restent à examiner de manière approfondie au titre du renforcement de la protection et de la sécurité des missions, et cette question devrait donc être inscrite à nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

50. M. KANDZIE (Kenya) rappelle que son pays a adhéré à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi qu'à son protocole additionnel, et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dès juillet 1965, soit à peine deux ans après avoir accédé à l'indépendance. Depuis lors, des mesures législatives internes ont été prises pour donner effet à toutes les dispositions importantes de ces conventions. La principale obligation qui incombe aux Etats en vertu de ces conventions est d'assurer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques, car l'existence de relations internationales et la promotion de relations amicales entre Etats dépendent presque entièrement du maintien de relations diplomatiques permanentes tant entre les Etats qu'entre les Etats et les organisations internationales.

51. Des relations diplomatiques cordiales ne peuvent être garanties que grâce à la coopération entre les Etats d'envoi et les Etats de réception. Si ces derniers ont le devoir d'assurer la sécurité des missions et représentants diplomatiques, les premiers sont tenus de respecter les lois de l'Etat de réception. Le Kenya invite instamment tous les Etats à respecter les lois des Etats de réception et à appliquer les principes de coopération et de réciprocité, qui sont conformes au droit international coutumier régissant les relations diplomatiques.

(M. Kandzie, Kenya)

52. Bien que convaincue de l'utilité des directives fournies par le Secrétariat en ce qui concerne le système d'établissement des rapports, la délégation kényenne estime que le moment est peut-être venu pour la Sixième Commission d'envisager à son tour, comme l'a suggéré le Comité juridique consultatif afro-asiatique, la possibilité d'élaborer des directives concernant les mesures pratiques que les Etats pourraient prendre en application des conventions. Les Etats Membres ont promulgué des lois et pris des mesures visant à assurer l'inviolabilité des missions diplomatiques et de donner effet aux dispositions des conventions mais il est possible que, dans leur législation, certains domaines n'aient pas été abordés. Des directives de cette nature contribueraient dans une large mesure à l'établissement d'un climat favorable aux bonnes relations diplomatiques et au renforcement de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques.

53. Le Gouvernement kényen est prêt à coopérer avec tous les Etats pour créer le climat qui convient à la conduite de relations diplomatiques normales et condamne sans réserve tous les actes criminels et autres dirigés contre les missions et le personnel diplomatiques. La délégation kényenne continue à appuyer l'importante initiative prise par les pays nordiques en ce qui concerne la question de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et appuiera pleinement la résolution qui sera adoptée sur cette question. Elle remercie le Secrétaire général du rôle décisif qu'il continue à jouer en veillant à l'application de la résolution adoptée en la matière, ainsi que du rapport qu'il a présenté à la Sixième Commission.

54. Mlle PHALA (Botswana) approuve les dispositions de la résolution 41/78 de l'Assemblée générale, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 9 de cette résolution concernant les rapports que les gouvernements sont priés de présenter au Secrétaire général. Elle indique qu'au cours de la période considérée, aucun acte de violence n'a été commis au Botswana contre des personnes internationalement protégées.

55. Le Botswana a signé la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et le Protocole de signature facultative concernant le règlement des différends. Les articles 22, 29 et 31 de la Convention de Vienne énumèrent et précisent les privilèges et immunités dont bénéficient les agents diplomatiques afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions normalement et sans entrave. Les avantages ainsi reconnus aux agents diplomatiques sont toutefois limités par les dispositions de certains articles, notamment l'article 9, qui reconnaît à l'Etat de réception le droit de déclarer persona non grata tout membre du personnel diplomatique sans avoir à motiver sa décision, et l'article 32 reconnaissant à l'Etat accréditant la possibilité de renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques. Ces deux articles s'opposent aux abus que pourrait entraîner l'immunité des agents diplomatiques et consulaires mais ils ne suffisent pas à prévenir tous les abus. Il est arrivé que de dangereux criminels trouvent refuge dans des locaux diplomatiques et même que des membres du personnel diplomatique aient commis des infractions et se soient abrités derrière leurs privilèges. En pareil cas, la partie lésée peut se trouver sans recours si le chef de la mission